



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du Bureau du conseil d'administration

Séance du 16 décembre 2025

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 25-B53 - Avenant N°2 a la convention d'occupation temporaire du domaine public entre le centre hospitalier de Cannes Simone Veil et le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

Dans le cadre de la démolition et reconstruction du centre d'incendie et de secours de Cannes Pastour, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) a sollicité, auprès du centre hospitalier Cannes Simone Veil, la mise à disposition des locaux situés dans l'ancien EHPAD Simone Veil durant la période des travaux.

Par convention d'occupation temporaire signée le 23 juillet 2024, le centre hospitalier a mis les locaux à disposition du SDIS 06 à compter du 1^{er} juillet 2024.

Il avait été convenu que le SDIS 06 installe des compteurs individuels concernant les fluides (eau et électricité). Ce dernier étant dans l'impossibilité matérielle de procéder à l'installation de ces matériels, le CHC-SV, destinataire des factures, calculera le différentiel des consommations des fluides entre le SDIS 06 et le CHC-SV depuis 2024 jusqu'à la fin de l'occupation des locaux.

Le SDIS06 devra s'acquitter des fluides correspondants à ses consommations.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir autoriser Monsieur le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, l'avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public du Centre hospitalier de Cannes Simone Veil avec ce dernier.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice, article 614.

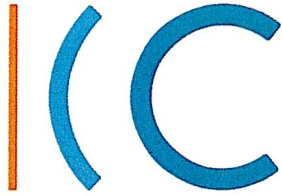
Après en avoir délibéré, le Bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, l'avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public du Centre hospitalier de Cannes Simone Veil avec ce dernier.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY



HÔPITAL DE CANNES
SIMONE VEIL



Avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public entre le centre hospitalier de Cannes Simone Veil et le service départemental d'incendie et de secours des Alpes Maritimes

Entre

Le centre hospitalier de Cannes Simone Veil représenté par son directeur, Monsieur DEFOUR Jean-Mathieu dûment habilité;

Ci-après désigné « le CHC-SV » ;

Et

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes Maritimes (SDIS 06) représenté par son Président de conseil d'administration

Ci-après désigné(e) « l'Occupant » ;

Il a été exposé ce qui suit

La centre hospitalier est propriétaire des locaux de l'ancien EHPAD Simone Veil, qui fait partie du domaine public dont l'activité a été transférée en octobre 2023 au sein du nouveau bâtiment Institut de Gériatrie-Résidence Simone Veil.

Dans le cadre de la démolition et reconstruction du Centre de Secours Principal Cannes Pastour, l'Occupant a sollicité auprès de la CHC-SV, qui l'a accepté, la mise à disposition d'une partie de ces locaux pendant la durée des travaux. Il s'agit d'une activité non économique.

Devant l'impossibilité physique pour l'occupant d'installer des compteurs défalcateurs, l'article 7.2.2 doit être modifié, en conséquence :

Le présent avenant modifie la convention signée le 23 juillet 2024

Article 1^{er} – Modifications concernant les charges

L'article 7.2.2 de la convention initiale stipule :

« L'occupant devra installer des compteurs individuels dès la phase d'audit et honorer les abonnements et les factures d'eau et d'électricité. La téléphonie et l'informatique ne sera pas gérée par le CHC-SV pour le compte de l'occupant.

L'occupant s'acquittera des impôts, taxes, et charges locatives récupérables (ordures ménagères) ordinairement mises à la charge des locataires dans le cadre des baux de droit commun.

Les contrats de maintenance nécessaires à l'usage du bâtiment par l'Occupant et le CHC-SV seront partagés...»

Il est proposé de modifier la première phrase ainsi :

« L'occupant devra s'acquitter des charges fluides (eau et électricité) en calculant le différentiel entre 2024 jusqu'à la fin de l'occupation des locaux du fait de l'impossibilité physique d'installer des compteurs défalcateurs.

Pour le CHC-SV

Le directeur

Nom, prénom

Pour l'Occupant

Le président du Conseil d'Administration

Nom, prénom

Date :